

LA RÉVISION

Octobre 2021 - N°6

Webinaire HCCA - Entreprises coopératives agricoles : la gouvernance, un enjeu majeur pour demain ?

Le 30 juin dernier, le HCCA a organisé son premier webinaire intitulé :

"ENTREPRISES COOPÉRATIVES AGRICOLES : la gouvernance, un enjeu majeur pour demain ?"

Un événement 100 % digital, autour de la gouvernance, introduit par Julien DENORMANDIE, ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation via une vidéo pré-enregistrée de 7 minutes, dans laquelle il souligne, notamment, l'importance et l'intérêt du modèle coopératif agricole français.

Deux tables rondes ont alimenté les débats :

- Première table ronde : comment maintenir un lien fort avec les associés coopérateurs ?



- Dominique CHARGÉ, président de La Coopération Agricole et vice-président Terrena
- Gilles BARS, président délégué de l'Association Nationale de Révision (ANR) et membre du comité directeur du HCCA
- Evelyne GUILHEM, présidente de la CUMA Font del Prat et membre du comité directeur du HCCA

- Deuxième table ronde : comment structurer un conseil d'administration composé d'élus agriculteurs pour une gouvernance performante ?



- Olivier de BOHAN, président de la coopérative Cristal Union et membre du comité directeur du HCCA

- Agnès DUWER, directrice de la coopérative AGORA et membre du comité directeur du HCCA

- François LAFITTE, président de la SCAAP KIWIFRUIITS DE FRANCE et membre du comité directeur du HCCA

Pour voir ou revoir le webinaire, scannez le QR code ci-dessous :



SOMMAIRE

Webinaire HCCA - Entreprises coopératives agricoles : la gouvernance, un enjeu majeur pour demain ?	1
Le guide des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises coopératives agricoles publié par le HCCA	2
La 5ème édition de l'observatoire de la gouvernance des coopératives agricoles	2
Le nouveau règlement ANC : plan comptable des coopératives agricoles	3
Actualisation de la note n°50-2019-01 : le traitement des indemnités de non-rétablissement en coopérative agricole	3
Les mécanismes de rémunération des associés coopérateurs	3
Les spécificités du capital social en coopérative agricole (LCA/ANR)	4
Report pour ristournes éventuelles	4
L'observatoire économique du HCCA (clôture comptes 2019)	5
L'observatoire économique du HCCA - édition spéciale filière grain (clôture comptes 2019)	5
La séparation conseil et vente	6

Le guide des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises coopératives agricole publié par le HCCA



Le guide est disponible et téléchargeable gratuitement sur le site du HCCA : [cliquez ici](#)

Il est possible de le commander au prix de 15 € l'unité auprès de Sabrina LARDEAU : sabrina.lardeau@hcca.coop

Dans le cadre de ses nouvelles missions, le Haut Conseil de la Coopération Agricole publie son premier guide des bonnes pratiques de la gouvernance à l'attention des coopératives agricoles et de leurs unions.

Ce guide a été conçu pour caractériser et analyser les bonnes pratiques ainsi que les spécificités de la gouvernance des entreprises coopératives agricoles. Il formule des recommandations et définit des points de repères concrets, pour leur permettre de trouver des voies d'amélioration de leur propre gouvernance, dans le respect des principes et des spécificités de la coopération agricole.

« Pour les coopératives agricoles, la question de la gouvernance est majeure, souligne Daniel CHÉRON, Président du HCCA. Elle permet de s'inscrire dans une approche à long terme des grands enjeux stratégiques, de veiller à la compétitivité économique tout en assurant un renouvellement constant des générations. Ce guide doit permettre de mieux identifier les leviers de progrès à mettre en œuvre au fil du temps. »

Au service du projet collectif, la gouvernance résulte du meilleur équilibre possible entre le pouvoir souverain des associés

coopérateurs, le pouvoir d'orientation, de décision et de surveillance du conseil d'administration, et le pouvoir exécutif de l'équipe opérationnelle.

Ce guide s'adresse donc aux dirigeants des coopératives agricoles : les membres du conseil d'administration et les équipes de direction ou les membres du conseil de surveillance et du directoire, selon le mode de gouvernance adopté par la coopérative. Il est également destiné à l'ensemble des associés coopérateurs et à toute autre partie prenante souhaitant en savoir davantage sur le bon fonctionnement des entreprises coopératives agricoles.

Ce guide permettra de renforcer chaque année, au travers de l'observatoire de la gouvernance, une approche consolidée des pratiques de gouvernance des coopératives, donnant à chacune l'opportunité de se situer par rapport aux autres.

Dans son bilan annuel, le HCCA mentionnera les progrès constatés dans la mise en œuvre de ces bonnes pratiques de gouvernance. Quant au guide, il sera complété et enrichi régulièrement.

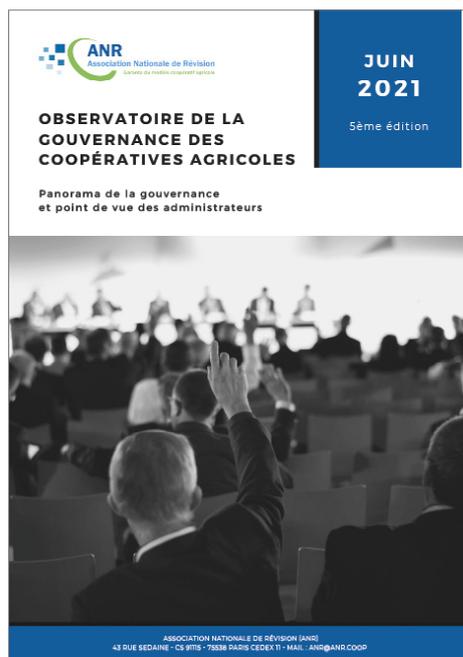
La 5ème édition de l'observatoire de la gouvernance des coopératives agricoles

Une cinquième édition de l'observatoire ANR de la gouvernance des coopératives agricoles a été publiée le 30 juin 2021, à l'occasion du webinaire "entreprises coopératives agricoles : la gouvernance, un enjeu majeur pour demain ?" organisé par le HCCA.

Cette nouvelle édition bénéficie d'une actualisation liée aux nouvelles données collectées par les fédérations agréées pour la Révision au cours des 12 derniers mois. L'analyse a été faite auprès de 764 coopératives, via 8 443 enquêtes administrateur et plus de 3 000 administrateurs interviewés.

L'observatoire de la gouvernance des coopératives agricoles présente un aperçu global de la gouvernance des coopératives agricoles ainsi que le point de vue des administrateurs.

Le document est disponible sur le site de la Révision des coopératives agricoles : [cliquez ici](#)



Le nouveau règlement Autorité des Normes Comptables (ANC) : plan comptable des coopératives agricoles

Le règlement n° 2021-01, relatif aux nouveau plan comptable des coopératives agricoles et de leurs unions a été adopté par l'ANC le 7 mai 2021.

Le règlement est mis en ligne sur le site de l'ANC et ainsi porté à la connaissance de tous.

Deux versions sont consultables sur le site :

- sa version réglementaire,
- une version comprenant le règlement complété des commentaires infra-réglementaires.

Pour les consulter : [cliquez ici](#)

Le règlement est en cours d'homologation : il entrera en vigueur le lendemain du jour de publication au Journal Officiel de l'arrêté

d'homologation du ministre chargé de l'économie, pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.

Attendu au plus tard pour la fin de l'année, ce règlement s'appliquera donc aux exercices clos le 31 décembre 2021.

Ce règlement comprend pour les coopératives agricoles, notamment :

- Un modèle des comptes annuels (bilan et compte de résultat, contenu de l'annexe)
- Une liste des comptes spécifiques
- Le traitement comptable des opérations spécifiques
- Les informations spécifiques à faire apparaître dans l'annexe

Actualisation de la note ANR N° 50-2019-01 : le traitement des indemnités de non-rétablissement en coopérative agricole.

Suite à la parution du règlement ANC N°2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions, le Comité technique a publié une actualisation de la note ANR n°50-2019-10.

Les principaux éléments de la note sont :

- Les coopératives agricoles peuvent se trouver détentrice d'un fonds commercial (clientèle, enseigne, nom commercial, part de marché), acquis ou créé suite à une fusion ou une opération assimilée. Antérieurement, en application du plan comptable des coopératives agricoles (version 1986), les coopératives devaient assimiler ce fonds commercial à une indemnité de non rétablissement et l'amortir sur 5 ans, considérant qu'une coopérative agricole ne pouvait être propriétaire d'un fonds
- Désormais, en application du nouveau règlement ANC, seules les indemnités de non rétablissement figurant contractuellement dans les opérations de fusion ou assimilées pourront être comptabilisés en tant qu'indemnité de non rétablissement

(un nouveau compte 2082 a été créé pour ce cas) et amorties sur 5 ans.

En l'absence de clause contractuelle de non rétablissement (cas le plus fréquent), ou pour la valeur excédant le montant de la clause, les fonds commerciaux acquis ou créés doivent être enregistrés en autres immobilisations incorporelles (compte 2088). Ils ne sont plus systématiquement amortis, mais seulement dépréciés en cas de perte de valeur. A ce titre, ils doivent faire l'objet d'un test de dépréciation selon les règles fixées par le PCG (règlement ANC 2014-03).

Une mention dans l'annexe précisera l'origine et la description de ces autres immobilisations incorporelles, ainsi que la méthodologie des tests de dépréciation mis en œuvre.

La note révisée du comité technique détaille ces différentes notions et la mise en œuvre de cette nouvelle règle de comptabilisation des fonds commerciaux.

Les mécanismes de rémunération des associés coopérateurs

Une des spécificités des coopératives agricoles réside dans ses différents mécanismes de rémunération des associés coopérateurs.

Le résultat des coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles est déterminé selon les règles définies par l'article L.524-6 du code rural et de la pêche maritime (par renvoi aux articles L.123-12 et L.123-22 du code de commerce), dans le respect des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

Il faut en conclure que ce résultat constitue un ensemble unique, mais, dans la mesure où il est toujours formé de diverses composantes, celles-ci donnent lieu à des affectations différentes déterminées selon des règles spécifiques.

L'impartageabilité des réserves qui traduit de façon concrète la solidarité entre les générations d'associés qui se succèdent dans

la coopérative (article R.524-21 du code rural et de la pêche maritime) en fait également partie.

Afin d'avoir une vision d'ensemble des différents mécanismes de rémunération des associés coopérateurs en coopérative agricole, il vous est proposé un document synthétique reprenant les intérêts et les limites de chacun des mécanismes.

Ce document est joint à cette lettre de la Révision.



Les spécificités du capital social en coopérative agricole (LCA/ANR)

Dans une coopérative agricole, les associés coopérateurs ont la particularité de détenir du capital social mais également d'être engagés pour une ou des activités économiques, ce qui les rend aussi apporteurs et/ou bénéficiaires de produits ou de services de la coopérative. Cet engagement d'activité les distingue de la relation qu'entretiennent les actionnaires avec des entreprises dites capitalistiques.

La variabilité du capital social des coopératives agricoles permet de faciliter l'adhésion de nouveaux associés qui relève d'une décision du conseil d'administration et ne nécessite pas de modification statutaire.

L'obligation pour les associés coopérateurs de souscrire une quote-part de capital social en fonction de leur engagement a des conséquences en matière de gestion du capital social, notamment en termes de souscription, de mise à jour ou de rémunération.

La circulaire n°2182 sur les spécificités du capital social en coopérative agricole aborde le sujet par la question « à quoi sert le capital social ? » pour ensuite détailler la formation du capital des associés coopérateurs puis des associés non coopérateurs.

Les thèmes sont l'admission, la souscription, la modification des critères, la valeur nominale, la libération, les documents juridiques et les différentes catégories de parts sociales.

La circulaire aborde ensuite la mise à jour du capital social, sa rémunération, son transfert éventuel, son remboursement. Et enfin, la possibilité de revaloriser ce capital.

L'ensemble des spécificités du capital social en coopérative agricole est pour la première fois regroupé au sein d'un outil pratique au service de votre coopérative.



Report pour ristournes éventuelles (ex : provision pour ristournes éventuelles)

Les coopératives agricoles peuvent constituer, lors de l'affectation des excédents annuels par l'assemblée générale ordinaire, des provisions pour ristournes éventuelles destinées à la distribution ultérieure de ristournes au prorata des opérations effectuées par les associés coopérateurs au cours de l'exercice de constitution de la provision. Elle ne peut donc être dotée qu'en cas de résultat « associé coopérateur » excédentaire.

L'intitulé du compte provisions pour ristournes éventuelles #1107 est dénommé désormais dans le règlement n°2021-01 de l'ANC : "report pour ristournes éventuelles".

Le montant et la répartition d'une provision pour ristournes éventuelles sont proposés par le conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui décidera de sa constitution, de sa distribution ou de sa mise en réserve. En cas de distribution, seuls les associés coopérateurs ayant eu une activité avec la coopérative lors de l'exercice de constitution de cette provision

pourront en bénéficier. Cette provision peut également être utilisée pour apurer les déficits antérieurs et/ou ceux constatés au cours de l'exercice.

Les textes ne prévoient pas de durée maximum de maintien dans les fonds propres, mais cette provision n'ayant pas la nature de réserve, il est recommandé de ne pas la conserver sur une durée trop longue, 5 ans paraissant constituer un maximum.

Ce dispositif présente un certain nombre d'intérêts. L'affectation de ces sommes dans cette provision permet de ne pas dégrader les fonds propres de la coopérative et permet de lisser la rémunération versée aux associés coopérateurs sur plusieurs exercices. De même, pour l'associé coopérateur seront également reportés à la date de la distribution, la fiscalisation de ces produits et le versement des cotisations sociales correspondantes.

À consulter la note ANR N°50-2020-01 sur le fonctionnement de la provision pour ristournes éventuelles.

Le site de la Révision des coopératives agricoles

Retrouvez toutes les informations relatives à la Révision coopérative sur le site :

www.revision-cooperative-agricole.coop



L'observatoire économique et financier du HCCA

(clôture comptes 2019)



Cliquez pour ouvrir le document

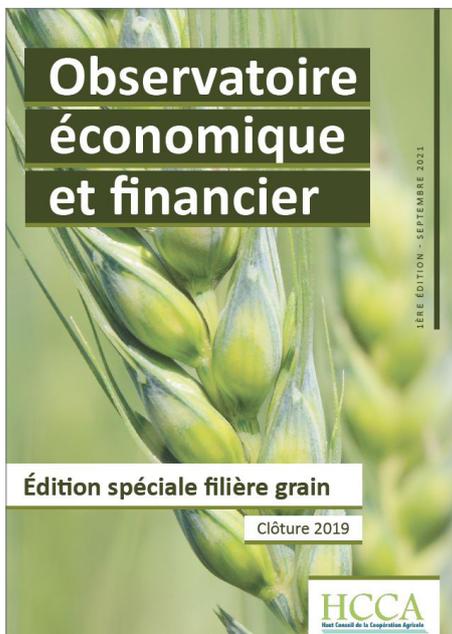
Pour la sixième année consécutive, le HCCA produit son observatoire économique et financier. À cette occasion, une nouvelle présentation et de nouveaux indicateurs sont publiés.

Initié en 2014, cet observatoire a pour but d'assurer un suivi de l'évolution économique et financière du secteur coopératif agricole. Les données qui y sont publiées permettent au HCCA de prendre du recul et d'observer les différentes évolutions du secteur, de produire des synthèses fiables et utiles pour les coopératives agricoles. Grâce aux envois des dossiers annuels de contrôle par les coopératives agricoles, il contribue ainsi à la connaissance et la reconnaissance de la coopération agricole au sein de l'économie française et européenne.

Pour plus d'informations, la publication est disponible sur le site du HCCA : www.hcca.coop

L'observatoire économique du HCCA - édition spéciale

filière grain (clôture comptes 2019)



Cliquez pour ouvrir le document

L'observatoire économique et financier du Haut Conseil de la Coopération Agricole a vocation à éclairer les dynamiques du secteur coopératif agricole, ainsi que ses spécificités par rapport au reste des entreprises de droit commercial. Dans cet observatoire, les données mises en valeur sont issues des comptes 2019 de 130 coopératives et groupes coopératifs, représentant plus de 50% du chiffre d'affaires annuel total de l'ensemble des coopératives. Ce document pourra être complété à l'occasion d'une prochaine édition.

Les analyses ont été menées par le HCCA conjointement avec Unigrains et La Coopération Agricole.

Selon les dates prévues par leurs statuts, les coopératives et groupes coopératifs opèrent leurs clôtures comptables à des périodes différentes. Il n'a pas été opéré de retraitement en vue de faire des analyses. Les lecteurs sont donc appelés à la prudence concernant l'interprétation des données au regard de la conjoncture 2019.

Pour plus d'informations, la publication est disponible sur le site du HCCA : www.hcca.coop

La séparation conseil et vente

La séparation des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques des activités de vente et d'application en prestation de service de ces produits est effective depuis le **1er janvier 2021**. Cette réforme issue des Etats Généraux de l'Alimentation, a pour objectif de concourir à la réduction des usages et impacts des produits phytopharmaceutiques en prévenant les risques de conflits d'intérêt au sein et entre entreprises exerçant une de ces activités. Ainsi, depuis le 1er janvier 2021, les coopératives et négoce agricoles, qui jusqu'alors exerçaient à la fois la vente de produits phytopharmaceutiques et le conseil à l'utilisation, ont dû choisir l'une ou l'autre de ces activités.

L'exercice des activités de vente, application en prestation de service et conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est *subordonné à la détention d'un agrément administratif spécifique*.

La séparation des activités de conseil et de vente de produits phytopharmaceutiques n'affecte pas, en tant que telle, la mécanique des agréments existante mais elle modifie les exigences de certification auxquelles les entreprises doivent se conformer pour obtenir un agrément.

Il existe cinq référentiels de certification qui ont tous évolué depuis le 1er janvier 2021.

Le premier est le référentiel de certification organisation générale, qui s'impose à toutes les entreprises agréées. Les autres référentiels déclinent les quatre activités suivantes :

1. La distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels ;
2. La distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ;
3. L'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ;
4. Les conseils stratégique et spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Chaque entreprise définit le périmètre pour lequel elle demande la certification, en précisant la ou les activités exercées. Il est possible de cumuler les trois premières activités qui sont en revanche toutes incompatibles avec la dernière. Pour mettre en œuvre cette incompatibilité, l'ordonnance n°2019-361 a précisé un certain nombre de règles en matière de séparation capitalistique, des droits de votes et des instances de gouvernance.



Il convient de préciser que **pour les micro-entreprises** (moins de 10 salariés et moins de 2 millions € de chiffre d'affaires annuel ou total de bilan) et les entreprises situées en outre-mer, **certifiées au 1er janvier 2021**, la séparation des activités de conseil et vente **ne sera effective qu'à compter du 1er janvier 2025**. Ces entreprises disposent donc d'un délai supplémentaire pour respecter les exigences relatives à la séparation capitalistique, des droits de vote et des instances de gouvernance.

Pour en savoir plus :

- Guide de lecture des référentiels de certification : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-641>
- Foire aux questions sur la séparation du ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-separation-de-la-vente-et-du-conseil-partir-du-1er-janvier-2021>

www.revision-cooperative-agricole.coop

Suivez-nous sur :



43 rue Sedaine - 75011 Paris
Tél. : 01 44 17 58 68
Email : anr@anr.coop